



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09419P074 du 16 OCT. 2019**

**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation de la station d'épuration du Golfe de Lava, sur le territoire de la commune d'APPIETTO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la station d'épuration du Golfe de Lava, sur le territoire de la commune d'APPIETTO, présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par la SARL Agence du Golfe, représentée par son gérant (M. TORRE) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 octobre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création, à proximité du bâtiment existant, d'une installation modernisée comprenant un local technique et deux modules de bio-disques, ainsi que la réhabilitation de la zone d'épandage sans extension de cette dernière, ni modification de technologie, le tout étant dimensionné pour 950 équivalent-habitants, sur le territoire de la commune d'APPIETTO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 24<sup>b</sup> « *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.156-2 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L.146-6 du même code.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en limite du site Natura 2000 FR9400595 « Sanguinaires, Capo di Feno, Lava, Ferraglio » ;
- dans une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;
- en partie dans une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans l'emprise actuelle de la station d'épuration existante sur des terrains en partie artificialisés et rudéralisés ; qu'en outre, l'extension de l'artificialisation des sols qu'il implique portera sur une surface limitée d'environ 270 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la performance de l'installation sera augmentée et permettra d'améliorer la qualité des rejets actuels dans le milieu naturel et de diminuer la quantité de boues résiduelles ;

**Considérant** que, au regard de la nature du projet, celui-ci n'apparaît pas de nature à augmenter significativement le risque d'inondation ou de submersion marine ; qu'en tout état de cause, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui comprendra une étude hydraulique démontrant l'absence d'augmentation du risque inondation et présentant les mesures prises pour mettre hors d'eau les produits polluants en cas de crue torrentielle ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la création du site Natura 2000 susmentionné ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réhabilitation de la station d'épuration du Golfe de Lava, sur le territoire de la commune d'APPIETTO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire